# République Française Département de l'Hérault COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 février 2024

~~~~

## L'ALTERNATEUR CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ALLEZ-SAVOIRS!

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 février 2024 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Philippe SALASC, premier Vice-président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 15 février 2024.

### Étaient présents ou représentés

M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Luci DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

#### **Procurations**

M. Jean-François SOTO à M. Olivier SERVEL, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Chantal DUMAS à Mme Roxane MARC, Mme Christine SANCHEZ à M. Yannick VERNIERES, Mme Martine LABEUR à Mme Christine DEBEAUCE, M. Marcel CHRISTOL à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine BONNET à Mme Béatrice FERNANDO.

#### Absents M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum: 25	Présents : 39	Votants: 46	Pour : 46 Contre : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			Abstention : 0 Ne prend pas part : 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants et L. 5211-6 alinéa 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'Aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°2076 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 portant candidature à l'appel à projet Fab Région pour la création d'une coopérative numérique ;

VU la délibération n°2447 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2020 portant modification du plan de financement de la coopérative numérique ;

VU la délibération n°3215 du Conseil communautaire en date du 23 octobre 2023 portant modification de la grille tarifaire de l'Alternateur ;

VU la délibération n°3214 du Conseil communautaire en date du 23 octobre 2023 portant modification du règlement intérieur de l'Alternateur ;

CONSIDERANT la création et le portage du tiers lieu « L'Alternateur » par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sous la forme d'un service public administratif en régie directe,

CONSIDERANT que l'Alternateur, dans son rôle de diffusion des cultures numériques pour tous permet de créer, de former, d'apprendre, de faire ensemble, de collaborer, d'innover,

CONSIDERANT qu'il diffuse les cultures numériques, tisse du lien social, accompagne le développement économique,

CONSIDERANT que l'Association Allez Savoir ! conformément à ses statuts valorise les individus par la transmission et l'acquisition de savoirs par des échanges réciproques ; développe des relations humaines de parité, de solidarité visant à élargir et enrichir les liens sociaux et favorise les initiatives collectives par la mise en commun des ressources de chacun dans des projets d'amélioration de la vie locale,

CONSIDERANT que l'Association organise régulièrement des « repair-café » ateliers collectifs de réparation de petits appareils électroménagers, ou autres, de recyclage de matériels déficients et de partage de connaissance. Ces activités sont offertes gratuitement aux usagers,

CONSIDERANT que cette activité s'inscrit naturellement dans la programmation de l'Alternateur,

## Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

#### à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de Commune Vallée de l'Hérault et L'Association ALLEZ SAVOIRS ! ci-annexée,
- d'autoriser Le Président à la signer et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État N° 3435 Publication le 27 février 2024 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 27 février 2024

Identifiant de l'acte: 034-243400694-20240226-16138-DE-1-1 Auteur de l'acte: Philippe SALASC, Vice-président de la

Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Vice-président de la communauté de communes

Philippe SALASC Secrétaire de séance

Marie-Hélène SANCHEZ

# Convention Allez savoir ! V0.1

#### Entre les soussignées :

- la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hérault dont le siège social est sis 2 parc d'activité de Camalcé, 34140 Gignac, représentée par son Président en exercice, Jean-François Soto, autorisé aux fins des présentes par délibération n° < > de , en date du ;

Ci-après dénommée « la ccvh », d'une part,

#### Et

- l'association Allez Savoir ! association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la sous-préfecture de Lodève sous le numéro *W342000473*, ayant son siège social 16 rue du couvent, 34725 Saint André de Sangonis représentée par sa Présidente en exercice, Shantal Arnaud, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du bureau en date du ; 11 juin 2022 Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

#### Il est préalablement exposé :

La CCVH dispose d'un équipement, l'Alternateur, tiers-lieu et Fablab ayant la double vocation de participer au développement économique du territoire en facilitant la transition numérique des acteurs économiques et de promouvoir les bonnes pratiques numériques auprès du grand public par la médiation et la lutte contre l'illectronisme.

L'Association Allez Savoir ! conformément à ses statuts valorise les individus par la transmission et l'acquisition de savoirs par des échanges réciproques ; développe des relations humaines de parité, de solidarité visant à élargir et enrichir les liens sociaux et favorise les initiatives collectives par la mise en commun des ressources de chacun dans des projets d'amélioration de la vie locale.

L'Association organise régulièrement des « repair-café » ateliers collectifs de réparation de petits appareils électroménagers, ou autres, de recyclage de matériels déficients et de partage de connaissance. Ces activités sont offertes gratuitement aux usagers.

Cette activité s'inscrit naturellement dans la programmation de l'Alternateur.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1er : objet de la convention

La CCVH décide de soutenir l'association Allez Savoir ! dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à disposition les locaux de l'Alternateur, ci-après désignés, pour l'organisation des « Repair-café ». La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

#### Article 2 : désignation des locaux

#### 2.1. Désignation:

La CCVH met à la disposition de l'Association Allez Savoir ! « L'atelier, salle Ray Oldenburg »

#### 2.2. : Horaires

Les locaux sont mis à disposition tous les mardis de chaque mois, de 17h à 19h45. « Hors période de vacances scolaires »

Si les besoins du service de l'Alternateur le demande, ou en cas de programmation exceptionnelle, ces horaires seront modifiés au bon gré de la CCVH qui en informera l'Association au moins une semaine à l'avance.

#### 2.3. Description:

La superficie de l'atelier est de 63 m2

Capacité maximum du local 30 (selon les normes de sécurité, et du règlement de l'Alternateur)

#### 2.4. État des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors du début de l'activité. Elle assurera le rangement et le nettoyage à l'issue de l'atelier. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la CCVH, toutes les anomalies, dégradations constatées ou disparition de matériels et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

#### Article 3: destination et occupation des locaux

L'association Allez savoir ! s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation des « Repair Café ». L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

#### **Article 4 : engagements respectifs**

#### 4.1. Engagements de l'Association

La présente mise à disposition est consentie aux conditions habituelles en la matière et notamment :

- L'association se conformera aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- De même elle devra se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

#### 4.2. Engagements de la CCVH

- Des tables et chaises seront fournies par la CCVH
- La CCVH fournira également le petit outillage manuel ou et électroportatif nécessaire aux activités, l'utilisation de celui-ci étant sous la responsabilité de l'Association.

#### Article 5 : clauses financières

Conformément au règlement intérieur de l'Alternateur, le local est mis à disposition gratuitement.

#### Article 6 : assurance et responsabilités

Les locaux sont assurés par la CCVH en qualité de propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de *MAE de L'Hérault*, numéro de police *C004743685* couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association met en place une charte du participant / adhérent signée, dégageant la responsabilité de la CCVH en cas de détérioration du matériel ou disparition des objets sujets à la réparation.

#### Article 7 : consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la direction de l'Alternateur, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec la direction de l'Alternateur l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :
- à faire respecter les règles de sécurité et le règlement intérieur de l'Alternateur ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé ;

#### Article 8 : durée et renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter du 1 février 2024 pour se terminer le 30 janvier 2025. La convention est renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 9 : modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois

#### Article 10 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Gignac, le 01/02/2024

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

La CCVH représentée par son président

L'association Allez Savoir ! représentée par sa présidente